

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1857.

Jurys d'examen pour la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DE THEUX.

ART. 24.

Rédiger ainsi le dernier paragraphe :

« Le président du jury est *seul* choisi en dehors du corps enseignant. »

Réunir les deux derniers paragraphes, et y ajouter la disposition suivante :

« Les mêmes règles sont applicables aux jurys pour les épreuves préparatoires, si le Gouvernement juge nécessaire d'établir des jurys spéciaux pour ces examens. »

(1) Projet de loi, n° 92. } Session de 1855-1856.
Rapport, n° 244. }
Amendements, n° 60, 68, 70, 72, 75, 77, 82, 85, 87, 88, 90 et 92.
Rapports sur des amendements, n° 64 et 91.
Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 98.
Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote et révisé en section centrale, n° 101.
